

du sulfure d'antimoine, m'a mis sur la voie de reconnaître que l'antimoine est, dans les abstrichs, partie à l'état d'oxide, partie à l'état de sulfure, et que c'est le sulfure qui les colore en noir : de là vient que lorsqu'on les soumet au grillage elles perdent promptement leur couleur noire, et deviennent d'un jaune terne, et que dans cette opération leur poids ne change pas sensiblement.

La synthèse explique facilement ce qui se passe en grand. J'ai chauffé dans un creuset de terre, au rouge vif, les mélanges suivans, qui se sont parfaitement fondus :

	1	2	3	4	5
Sulfure d'antimoine.	10 ^g ..	10 ^g ..	10 ^g ..	10 ^g ..	10 ^g ..
Litharge ordinaire.	38...	60...	100...	130...	140.

* Le premier mélange, qui contenait un atôme de sulfure et 3 atômes d'oxide, aurait donné 42^g,3 d'antimoine de plomb, si l'oxide de plomb se fût réduit par le soufre du sulfure; mais j'ai obtenu une matière homogène, compacte, opaque, d'un noir foncé, et seulement 2^g de plomb; les deux substances se sont donc combinées pour produire un composé analogue au crocus;

Le deuxième mélange a donné une matière d'un gris foncé, semblable à l'abstrich, et 9^g de plomb;

Le troisième, une matière de même aspect que la précédente, et 26^g de plomb;

La quatrième, une matière d'un brun foncé, opaque, à cassure vitreuse éclatante, et 47^g de plomb;

Enfin, le cinquième, une matière compacte, transparente, du plus beau rouge d'hyacinthe, à cassure vitreuse éclatante, et 50^g de plomb au moins.

On voit, par ces expériences: 1^o. que la combinaison qui se forme entre l'oxide de plomb et le sulfure d'antimoine est décomposée par un excès d'oxide de plomb; 2^o. que celui-ci oxide simultanément les deux élémens du sulfure, et que son action est limitée par la formation de l'oxide d'antimoine qui se combine avec lui; 3^o. et enfin, que la désulfuration et l'oxidation du sulfure d'antimoine sont complètes lorsqu'on le chauffe avec environ 14 fois son poids de litharge, c'est-à-dire 11 $\frac{1}{2}$ atômes: la matière qui en résulte doit être composée de 7 atômes d'oxide de plomb et de 1 atôme de protoxide d'antimoine.

Le sulfure d'antimoine, qui se produit dans le commencement de la coupellation, doit sans contredit son origine à une petite quantité de matte qui reste toujours adhérente au plomb d'œuvre.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU SECOND TRIMESTRE
DE 1823, ET PENDANT LE TROISIÈME TRIMESTRE
DE CETTE MÊME ANNÉE.

ORDONNANCE du 14 mai 1823, portant autorisation de construire une tréfilerie en la commune de Vilars-la-Rixouse (Jura). Tréfilerie de
Vilars la-
Rixouse.

LOUIS, etc., etc., etc. ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. Les sieurs Ruty, Ogier et compagnie, sont autorisés à construire sur l'emplacement qu'ils ont acquis de la commune de Rixouse, département du Jura, en vertu de notre ordonnance du 2 juin 1819, une tréfilerie composée ainsi qu'il suit :

De trente-six bobines et lierres au plus, mues par six roues hydrauliques, dont les arbres porteront en outre les cylindres préparatoires, et autres machines décrites au brevet d'invention qu'ils ont obtenu le 9 octobre 1818 ;

D'un four à réverbère propre à chauffer le fer, suivant leur nouveau procédé ;

D'une fournaise de maréchallerie, à deux feux, avec un emplantement de martinet à trois flèches, destiné exclusivement au service de la tréfilerie ;

D'une roue d'épinglerie ;

Et d'un tour à eau.

ART. III. Ils ne pourront acheter ni bois ni charbon provenans des coupes affouagères ou extraordinaires appartenantes à la commune de Mouille, les produits de ces coupes étant réservés exclusivement aux besoins des ateliers des habitans de cette commune.

Tome VIII, 4^e. livr.

Mmm

ART. IV. Ils établiront de L en I, points désignés sur les plans et nivellemens de l'ingénieur des ponts et chaussées, un barrage de trente-sept mètres de longueur, formant déversoir, dont la surface supérieure devra être arrasée exactement sur le même niveau, et devra se trouver à un mètre vingt-deux centimètres en contre-bas du sommet du rocher R, adopté comme repère provisoire, et marqué d'une croix à cet effet.

ART. V. Ce déversoir sera terminé à ses extrémités par deux piliers en pierre de taille d'un mètre vingt centimètres de longueur et de largeur, sur une hauteur qui outrepassera d'un mètre vingt-deux centimètres le sommet du barrage.

ART. VI. Ces ouvrages seront exécutés par les impétrans, sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées du département, dans les six mois qui suivront la notification de la présente ordonnance. Si cependant la hauteur trop constante des eaux et la mauvaise saison s'y opposaient, ce délai pourra être prolongé de six autres mois.

Il sera dressé procès-verbal de la vérification de ces ouvrages après leur achèvement. Expéditions dudit procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture et à celles de la commune, pour y avoir recours au besoin.

ART. VII. Les impétrans seront obligés de pratiquer à leurs frais un pertuis dans le barrage, si cette disposition était reconnue nécessaire, sur la rivière de Bienne. Ces constructions seront également surveillées par les ingénieurs des ponts et chaussées.

ART. VIII. A défaut, par les sieurs Ruty, Ogier et compagnie, de s'être exactement conformés à ces diverses dispositions, l'autorisation sera révoquée, et le régime des eaux sera rétabli, à leurs frais, dans le même état ou il était auparavant; il en sera de même dans le cas où, après avoir exécuté fidèlement les conditions qui leur sont prescrites, ils se permettraient de faire par la suite quelque entreprise nouvelle sur le cours d'eau sans y avoir été autorisés légalement.

Nota. Les articles suivans, ainsi que l'article II, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 14 mai 1823, portant que le sieur Quaylard est autorisé à établir à Grasse, quartier Sainte-Laurette, sur la route de Cannes à Grasse (Var), une verrerie pour la fabrication du verre blanc et du verre vert, conformément aux plans qui ont été produits. L'impétrant pourra (ainsi qu'il l'a demandé) employer le bois comme combustible, jusqu'à la concurrence de deux mille quintaux métriques par année, dans cette verrerie, qui sera composée: 1°. d'un four de fusion, contenant quatre creusets; 2°. d'un four propre à recuire les matières; 3°. d'un four pour la cuisson et pour le chauffage des creusets.

Verrerie
de Grasse.

ORDONNANCE du 4 juin 1823, portant que les sieurs Victor et Casimir Vergnies Bouischères, propriétaires de l'usine à fer, dite Forge neuve, commune d'Auzat (Ariège), sont autorisés à construire, sur une de leurs propriétés attenantes à cette forge, et sur le même cours d'eau, conformément aux plans joints à leur demande, un martinet pour le parage du fer. Dans cette usine, qui consistera en un feu et un marteau, les impétrans ou leurs ayans cause ne pourront employer d'autre combustible que de la houille.

Usine à
fer d'Auzat.

ORDONNANCE du 18 juin 1823, portant que les sieurs Dorlodot et Drion sont autorisés à établir, dans la commune d'Aniches (Nord), conformément au plan qu'ils ont produit, une verrerie pour la fabrication du verre à vitres et du verre à bouteilles. Les impétrans ne pourront consommer plus de trois stères de bois par jour, terme moyen, dans cette verrerie, qui sera

Verrerie
d'Aniche.

composée de deux fours de fusion, à huit pots chacun; des stracons nécessaires pour étendre le verre à vitres, et des fours de recuisson nécessaires pour la confection des bouteilles.

Ardoisières de
Maine-et-Loire.

ORDONNANCE du 25 juin 1823, contenant règlement général pour l'exploitation des carrières d'ardoises du département de Maine-et-Loire.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Sur le compte qui nous a été rendu des difficultés qui se sont élevées à diverses époques relativement à l'exploitation des carrières d'ardoises qui existent dans le département de Maine-et-Loire, aux environs de la ville d'Angers;

Considérant qu'il est nécessaire de régler définitivement ce qui concerne en cette matière, soit la surveillance de la police et l'observation des lois ou réglemens généraux ou locaux, soit la surveillance de l'administration, aux termes des articles LXXXI et LXXXII de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;

Vu ladite loi;

Ensemble le décret du 18 novembre 1810, contenant organisation du corps royal des ingénieurs des mines, et notamment l'article XL de ce décret, qui charge lesdits ingénieurs de visiter les carrières, et de donner les instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité;

Vu le décret du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines;

Vu les demandes présentées à l'administration par les propriétaires ou entrepreneurs des ardoisières d'Angers, à l'effet d'obtenir un règlement administratif sur cette matière;

Vu un projet de règlement proposé par le préfet du département de Maine-et-Loire pour l'ordre et la police des carrières des environs d'Angers, ensemble l'avis de l'ingénieur en chef des mines de cet arrondissement;

Vu une lettre adressée à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale d'Angers, relativement aux difficultés qui se sont élevées dans lesdites ardoisières, laquelle expose la nécessité d'y mettre en vigueur un règlement de police, à l'effet d'y maintenir le bon ordre;

Vu les observations présentées sur ledit projet de règlement, tant au nom des propriétaires ou entrepreneurs qu'au nom des ouvriers desdites carrières d'ardoise;

Vu l'avis de notre conseil général des mines, adopté par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous ayons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. Le règlement spécial ci-annexé, concernant l'exploitation des carrières d'ardoises, dites ardoisières d'Angers, département de Maine-et-Loire, est approuvé pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

ART. II. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inscrite par extrait au Bulletin des lois.

Règlement relatif aux ardoisières situées dans les communes d'Angers, Trélazé et Saint-Barthélemy, et à toutes autres carrières du même genre qui pourraient être ouvertes à l'avenir dans le département de Maine-et-Loire.

TITRE 1^{er}. — Mesures générales de surveillance.

ARTICLE 1^{er}. Les carrières d'ardoises, dites ardoisières de la Paperie, de la Gravelle, de l'Aubinière, de Frenais, du Grand-Bouc, de la Bremaudière, de la Chanterie, situées dans les communes d'Angers, de Trélazé et de Saint-Barthélemy, et toutes les autres carrières du même genre, ouvertes en ce moment, ou qui pourraient l'être à l'avenir dans le département de Maine-et-Loire, seront soumises aux mesures d'ordre et de police prescrites ci-après.

ART. II. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrières d'ardoises qui se proposera de continuer l'exploitation

d'une carrière actuellement en activité, ou d'en ouvrir une nouvelle, sera tenu d'en faire sa déclaration devant le préfet du département, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera située ladite ardoisière.

ART. III. Cette déclaration énoncera les nom, prénoms et domicile du propriétaire ou entrepreneur de l'ardoisière, avec indication de ses droits à la propriété ou à la jouissance du sol; elle énoncera également le nombre d'ouvriers que l'exploitant se propose d'employer, en faisant connaître les différens services auxquels ces ouvriers seront appliqués d'après les usages locaux.

ART. IV. La même déclaration fera connaître, d'une manière précise, l'emplacement sur lequel l'exploitation devra avoir lieu, et sera, pour cet effet, accompagnée d'un plan de la superficie, dressé sur une échelle de deux millimètres pour mètre, vérifié par l'ingénieur des mines de l'arrondissement, et certifié par le maire de la commune.

Le déclarant devra indiquer le système général des travaux faits ou à faire, soit à ciel ouvert, soit par puits ou galeries souterraines, ainsi que les précautions et moyens employés ou projetés pour assurer la solidité des travaux, pour épuiser les eaux et extraire les matières, et pour prévenir les accidens, tant au dehors qu'à l'intérieur.

Toutes les fois que l'exploitation aura lieu par puits et galeries, les propriétaires ou exploitans seront tenus de remettre, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et pour en constater la situation et la direction, les plans et coupes verticales dont la demande leur sera faite par le préfet du département, et dont l'exactitude sera certifiée par l'ingénieur des mines de l'arrondissement.

ART. V. La déclaration prescrite par les articles précédens devra être faite: 1°. par tout entrepreneur de carrière d'ardoise actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent règlement; 2°. par tout entrepreneur de nouvelle carrière d'ardoise, un mois avant la mise en activité des travaux d'exploitation projetés.

ART. VI. Faute par lesdits propriétaires ou entrepreneurs d'avoir fait cette déclaration dans les délais ci-dessus

indiqués, le préfet ordonnera sans délai la visite de toute exploitation non déclarée; après quoi, sur le rapport du maire de la commune où sera située l'exploitation, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir entendu les exploitans, il pourra, sauf recours devant le ministre de l'intérieur, ordonner que provisoirement, et par mesure de police, les travaux demeureront suspendus jusqu'à ce que la déclaration prescrite ait été effectuée.

ART. VII. Dans toute exploitation d'ardoisière, la surveillance de la police sera exercée sous la direction du préfet, soit par le maire de la commune sur le territoire de laquelle sera située l'exploitation, et, à son défaut, par les adjoints du maire, soit par les commissaires de police, conformément aux articles VIII à XV du code d'instruction criminelle.

La surveillance de l'administration, relativement à l'observation des réglemens locaux, sera exercée, sous la direction du préfet, par l'ingénieur des mines de l'arrondissement et par le maire de la commune.

ART. VIII. L'ingénieur des mines donnera son avis sur les affaires relatives aux carrières d'ardoises existantes dans le département, toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet. Il visitera, tous les six mois, lesdites carrières, et, immédiatement après, il adressera un rapport au préfet, pour lui rendre compte des observations qu'il aura pu faire dans le cours de cette visite générale, pour lui faire connaître les désordres, abus ou inconvéniens qu'il aurait remarqués dans l'exploitation des ardoisières, et lui proposer les mesures d'ordre public qui lui paraîtraient nécessaires, ou les moyens d'amélioration qu'il lui semblerait utile d'introduire dans les exploitations.

ART. IX. Sur le rapport de l'ingénieur, après avoir pris l'avis du maire, et entendu l'exploitant de la carrière dont il s'agira, le préfet pourra suspendre les travaux qui présenteraient quelques périls, et prescrire telles mesures de sûreté publique qu'il appartiendra.

Les arrêtés du préfet seront provisoirement exécutés, sauf recours au ministre de l'intérieur.

ART. X. Conformément au vœu exprimé par les entrepreneurs des ardoisières, dans la délibération de leurs

commissaires réunis devant le préfet, le 29 décembre 1819, il sera établi un garde des ardoisières, dont le paiement sera à la charge des diverses entreprises, et supporté par égale portion par chacune d'elles.

ART. XI. Le garde des ardoisières sera nommé par le préfet, sur la présentation des entrepreneurs. Cet agent sera placé sous les ordres de l'ingénieur des mines, qu'il suppléera en cas d'absence ;

Il veillera à l'exécution des mesures de surveillance prescrites sur le fait des ardoisières ;

Il constatera, par des procès-verbaux, les délits et les contraventions de police, en ce qui concerne lesdites carrières ;

Il sera, pour cet effet, assimilé aux gardes champêtres des communes et aux gardes champêtres et forestiers des particuliers.

ART. XII. Conformément aux articles XX et XXI du code d'instruction criminelle, les procès-verbaux rédigés par le garde des ardoisières, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, seront remis par lui, dans le délai de trois jours, au commissaire de police ou au maire de la commune, pour qu'il soit procédé par l'un ou par l'autre devant le tribunal de simple police.

Lorsque le délit dont il aura été dressé procès-verbal sera de nature à emporter une peine correctionnelle, le procès-verbal sera remis au procureur du roi, pour qu'il soit par lui procédé ainsi qu'il appartiendra ; le tout sans préjudice de toutes autres poursuites à exercer, s'il y a lieu, par voie de police judiciaire.

TITRE II. — *Mesures spéciales concernant l'exploitation.*

ART. XIII. L'exploitation des carrières d'ardoise pourra être entreprise ou continuée, soit à ciel ouvert, suivant le mode qui est actuellement en usage aux environs d'Angers, soit par puits ou par galeries souterraines, soit par la combinaison de ces divers moyens ; le tout au choix des propriétaires ou entrepreneurs, et sauf les mesures de sûreté ci-après énoncées.

ART. XIV. Dans le cas d'exploitation à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes disposées en gradins pa-

rallèlement à la direction des bancs d'ardoise, et avec talus suffisant pour prévenir l'éboulement des masses supérieures. Les charpentes et machines dites engins, seront établies solidement, de manière que la sûreté des hommes et celle des constructions elles-mêmes ne soient pas compromises.

L'exploitation à ciel ouvert ne pourra être poussée, dans le voisinage des habitations, que jusqu'à une distance de quinze mètres desdites habitations, et dans le voisinage des chemins publics, que jusqu'à une distance de dix mètres desdits chemins ; les abords de toute carrière en exploitation à ciel ouvert seront d'ailleurs défendus, du côté des habitations et des chemins publics, par des fossés ou par des murs, à l'effet de prévenir tout accident.

ART. XV. Dans le cas où l'exploitation aurait lieu par puits ou galeries, elle sera spécialement soumise à la surveillance de l'administration, ainsi qu'il est prescrit au titre V de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux dispositions qu'il aura lui-même indiquées par la déclaration ci-dessus mentionnée (art. III et IV) ; il sera tenu également d'informer le préfet des changements que dans le cours des travaux il lui paraîtrait utile d'apporter à son système d'exploitation.

ART. XVI. En cas d'accident survenu dans une ardoisière ou dans les ateliers qui en dépendent, par éboulement, par inondation, par incendie, par la rupture des charpentes ou machines, ou enfin par toute autre cause qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à une ou plusieurs personnes, l'entrepreneur de la carrière, ou son préposé, sera tenu d'en informer sur-le-champ le maire de la commune ou, à son défaut, l'un de ses adjoints, et l'ingénieur des mines, ou, en son absence, le garde des ardoisières.

De quelque manière qu'un accident soit arrivé dans une carrière, il en sera dressé procès-verbal par le maire, ou par tout autre officier de police, et par l'ingénieur des mines, ou par le garde des ardoisières ; ces procès-verbaux seront immédiatement transmis au sous-préfet et au procureur du roi de l'arrondissement.

Le cas échéant, le maire de la commune ou son adjoint, après que l'urgence aura été constatée par le procès-verbal de l'ingénieur des mines ou de son suppléant, pourra ordonner toute disposition propre à faire cesser le danger et prescrire toute mesure de sûreté publique, à la charge d'en rendre compte sur-le-champ, et sans préjudice de tous actes relatifs à l'exercice de la police judiciaire, lesquels seront faits conformément aux articles VIII et suivans du code d'instruction criminelle.

En cas d'urgence, constatée comme il est dit ci-dessus, les exploitans ou préposés des carrières voisines de celle où serait arrivé l'accident, seront tenus de fournir, sur la réquisition du maire ou de son adjoint, tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, sauf leur recours en indemnité contre et devant qui de droit.

ART. XVII. Si l'accident qui aura causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, ou dont il sera résulté des blessures ou des coups, a été occasionné par l'inobservation du présent règlement, l'entrepreneur de la carrière dans laquelle l'accident aura eu lieu, en demeurera responsable, aux termes des articles 319 et 320 du code pénal, sans préjudice de la responsabilité prononcée par l'article 1383 du code civil.

ART. XVIII. Lorsqu'un accident arrivé dans une exploitation de carrière d'ardoise aura occasionné la mort de quelque personne, le maire de la commune, ou, à son défaut, son adjoint, ou tout autre officier de police judiciaire, rédigera sans délai le procès-verbal prescrit par l'article LXXXI du code civil, et l'inhumation de la personne décédée ne pourra être faite qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article, dont l'omission entraînerait l'application des peines portées aux articles CCCLVIII et CCCLIX du code pénal.

Lorsqu'il sera impossible de parvenir jusqu'au lieu où se trouverait le corps d'une personne décédée dans les travaux d'exploitation d'une carrière, les entrepreneurs de la carrière, ou leurs préposés en leur absence, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire de la commune, ou, à son défaut, par son adjoint ou par tout autre officier de police judiciaire : il en sera dressé procès-verbal, qui sera transmis au procureur du roi, pour être ultérieurement procédé par lui, ainsi qu'il appartiendra.

ART. XIX. Toutes dépenses ordonnées dans les cas d'urgence ci-dessus énoncés, en exécution de l'art. XVI du présent règlement, et relatives soit aux secours à porter aux personnes blessées ou en péril, soit aux travaux de sûreté prescrits par l'administration, et qu'elle aurait été obligée de faire exécuter d'office, sur le refus des entrepreneurs, demeureront à la charge de l'entrepreneur ou des entrepreneurs de la carrière dans laquelle l'accident aura eu lieu : le paiement de ces dépenses et leur répartition, s'il y a lieu, entre plusieurs exploitans, seront ordonnés par le préfet, sur les rapports du maire de la commune et de l'ingénieur des mines de l'arrondissement, après que les parties intéressées auront été entendues.

La quotité de la somme à payer par chacun des exploitans, sera déterminée relativement au degré d'intérêt qu'il aura aux dépenses effectuées, et d'une manière analogue à ce qui est prescrit par la loi du 14 floréal an 11 sur le curage des canaux et rivières non navigables et sur l'entretien des digues qui y correspondent.

Les rôles de répartition des sommes dues seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

Toutes les contestations relatives au recouvrement desdits rôles, aux réclamations des personnes appelées à concourir au paiement des dépenses et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au roi en son conseil d'état.

TITRE III. — Mesures spéciales concernant les personnes.

ART. XX. Toute société en nom collectif, ou en commandite, ou anonyme, ayant pour objet l'exploitation d'une carrière d'ardoise, sera tenue de justifier, par-devant le préfet, de l'accomplissement des formalités qui sont prescrites en cette matière par les articles XLII et suivans du code de commerce, et par le décret du 12 février 1814 inséré au Bulletin des lois.

Chaque société sera également tenue de faire choix d'un de ses membres, qu'elle chargera, ainsi que le préposé à l'exploitation, de correspondre avec l'autorité ad-

ministrative; et, à cet effet, il sera, par ladite société, fait déclaration de ce choix au secrétariat de la préfecture, dans le délai de trois mois, à dater de la publication du présent règlement, pour les sociétés qui existent en ce moment, et dans le délai de trois mois, à dater de la signature de l'acte de société, pour celles qui viendraient à se former à l'avenir.

ART. XXI. Toute personne ou toute société faisant exploiter une carrière d'ardoises, sera également tenue de déclarer au secrétariat de la préfecture, dans les délais déterminés par l'article précédent, le nombre des ouvriers employés dans l'établissement, avec désignation des diverses fonctions ou classes d'ouvriers, d'après les dénominations en usage dans les carrières d'ardoises des environs d'Angers.

Cette déclaration devra être renouvelée à toute réquisition de l'autorité administrative.

Il devra en conséquence être tenu sur chaque exploitation un contrôle journalier du mouvement des ouvriers, lequel indiquera leurs nom, prénoms, âge, domicile et profession, ainsi que la date de leur entrée sur l'exploitation, et celle de leur sortie.

ART. XXII. Tout ouvrier employé pour l'exploitation d'une carrière d'ardoise, sous quelque dénomination que ce soit, devra être pourvu d'un livret.

En exécution de la loi du 22 germinal an 11, les ouvriers des ardoisières se conformeront aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an 12, qui déterminent la forme de ces livrets, et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement.

ART. XXIII. Conformément à l'article XII du titre III de la loi du 22 germinal an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, nul entrepreneur de carrières d'ardoises, ne pourra, sans encourir les peines portées par cette loi, recevoir un ouvrier s'il n'est muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par l'entrepreneur chez lequel il aura travaillé en dernier lieu.

ART. XXIV. Conformément aux lois des 17 juin et 6 octobre 1791, et du 12 germinal an 11, le consentement libre d'un entrepreneur de carrières, et l'engagement

libre, soit de chaque ouvrier, soit de chaque atelier envers cet entrepreneur, seront les seules règles de l'admission, de la répartition et du maintien des ouvriers dans les travaux, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur de chaque exploitation.

Toute coalition de la part des ouvriers et toute coalition entre les entrepreneurs des ardoisières, pour les causes et dans les cas prévus par les articles 414 à 416 du code pénal, sera constatée, poursuivie, et punie ainsi qu'il appartiendra, conformément audit code.

ART. XXV. Il ne pourra être employé, comme ouvrier d'en-bas, dans les travaux intérieurs, aucun enfant âgé de moins de neuf ans accomplis; et ce, sous les peines de droit.

ART. XXVI. Les heures de travail pour les ouvriers d'en-bas seront les mêmes dans toutes les carrières d'ardoise; les heures pour l'ouverture et la cessation des travaux seront déterminées par le préfet, sur la proposition des entrepreneurs et sur l'avis des maires des communes: en cas de difficultés à cet égard, il sera, par le préfet, ordonné ce qu'il appartiendra dans l'intérêt de l'ordre public, sauf recours devant le ministre de l'intérieur.

ART. XXVII. La distribution de la pierre extraite et destinée à être façonnée en ardoise, sera faite aux ouvriers d'en-haut, soit conformément aux conventions qui pourraient exister à cet égard entre les entrepreneurs et les ouvriers, soit, à défaut de conventions spéciales, conformément aux anciens usages; et, dans tous les cas, sous la surveillance du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation aura lieu.

ART. XXVIII. S'il survient quelque difficulté dans l'application du présent règlement, les affaires de simple police entre les entrepreneurs et les ouvriers ou apprentis, seront portées devant le tribunal de police municipale, qui prononcera conformément à l'article XIX de la loi du 12 germinal an 11.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, le maire, en vertu du même article, pourra ordonner l'arrestation des prévenus, qui seront immédiatement traduits devant l'autorité judiciaire.

Toutes autres contestations seront portées devant les tribunaux compétens, aux termes de l'article XX de la même loi.

ART. XXIX. Toute répétition d'indemnité, soit contre l'entrepreneur d'une exploitation d'ardoise, soit contre toute autre personne, en raison de blessures occasionnées à un ou à plusieurs ouvriers par un accident survenu dans les travaux d'une ardoisière, sera réglée à l'amiable entre les parties, ou par les tribunaux compétens, dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord.

Houillères
de Peypin et
de Saint-Sa-
vournin.

ORDONNANCE du 9 juillet 1823, portant concession des mines de houilles situées dans les territoires des communes de Peypin et de Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône).

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. Il est fait concession aux sieurs Esprit et Bernard Revertégat des mines de houille situées dans les territoires des communes de Peypin et Saint-Savournin, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, sur une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, quarante-sept hectares et quarante ares, limitée conformément au plan joint à l'appui de leur demande ; savoir,

1^o. A l'ouest et à l'ouest-sud-ouest, d'un côté, par une ligne droite partant du clocher de Saint-Savournin jusqu'au sommet de la montagne dite la *Beaume des Fées*, et par une ligne brisée, menée de ce sommet à celui de la montagne d'Agno-d'Olive, et venant se terminer en un point formant la jonction des limites des territoires de Saint-Savournin et d'Allauch ; et, de l'autre, à partir de ce dernier point par les limites communes aux territoires de Peypin et d'Allauch, jusqu'à la rencontre d'un autre point d'intersection des lignes divisaires des trois communes d'Allauch, Peypin et Roquevaire.

2^o. Au sud-est, d'une part, par une ligne droite tracée de ce dernier point, et venant aboutir à la sixième croix gravée sur un rocher, au penchant de la colline dite *Tête du Portalet* ; et, d'autre part, par une autre ligne droite, qui s'étend depuis la sixième croix ci-dessus désignée jusqu'à la jonction de l'alignement mené de ce dernier point au pont neuf avec celui qui va de Garonte à Peypin, en se prolongeant au-delà du clocher de cette commune, dans une longueur de sept cent quatre-vingt-treize mètres.

3^o. Enfin, au nord, par une ligne brisée partant du point de jonction précité et passant par Garonte, les Olives et le clocher de Saint-Savournin, point de départ.

ART. II. Il sera, à la diligence du préfet, et aux frais des concessionnaires, planté des bornes aux points de jonctions qui servent de points de limites à leur concession. L'ingénieur en chef des mines dressera procès-verbal de cette opération, dont expéditions seront déposées aux archives de la préfecture et à celles des communes de Peypin et Saint-Savournin, et il en sera donné avis à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. III. Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges qu'ils ont souscrit, et qui restera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

Nota. Les articles suiivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales :

ORDONNANCE du 16 juillet 1823, portant que les sieurs Charles et Louis-Auguste Bouchot sont autorisés à construire un haut-fourneau et un patouillet sur le cours d'eau dit le Bief Monnot, commune de Clerval (Doubs), en se conformant aux plans joints à leur demande, ainsi qu'aux clauses et conditions portées au cahier des charges par eux souscrit.

Usine de
Clerval.

Lavoirs de
la Colom-
bière.

ORDONNANCE du 16 juillet 1823, portant que les sieurs Maire et Duchon sont et demeurent autorisés à maintenir et conserver en activité les deux lavoirs à bras destinés au lavage des minerais de fer qu'ils ont construits au lieu dit la Colombière, commune de Pesmes (Haute-Saône), sous l'obligation expresse par les impétrans de payer les dommages qu'ils pourraient causer aux propriétés riveraines.

Houillères
du Plessis.

ORDONNANCE du 16 juillet 1823, portant acceptation de la renonciation à la concession des mines de houille du Plessis (Manche).

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la délibération des actionnaires de la mine de houille du Plessis, en date du 15 janvier 1819;

La pétition adressée, par suite de cette délibération, au préfet de la Manche, le 19 novembre 1819, par une commission déléguée, tendant à obtenir 1°. la résiliation de leur acte de concession; 2°. la remise de la redevance fixe pour 1819; 3°. une indemnité par qui de droit, à raison des dépenses qu'ils ont faites pour leurs travaux;

La déclaration de la commission, du 18 janvier 1820;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 3 juin 1820, et le plan à l'appui;

Les certificats de publications et affiches de la demande, pendant deux mois, dans les communes intéressées;

La réclamation des héritiers Deslandes, du 8 décembre 1820;

La réclamation du sieur Gallemand, du 10 décembre 1820, aux noms des sieurs marquis de Coigny et comte Sébastiani de la Porta;

Les lettres du receveur particulier de l'arrondissement de Coutances, des 23 octobre 1820 et 1^{er} février 1821;

Les copies certifiées des quittances des héritiers Deslandes, du 27 juin 1822, et du sieur Gallemand, du 26 juillet 1822;

La lettre du directeur des contributions directes, du 18 novembre 1822;

La lettre et l'arrêté du préfet, du 27 novembre 1822;

Les avis du conseil général des mines, des 28 juin 1820, 17 octobre 1821 et 16 avril 1823;

L'avis de notre conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La renonciation faite par les concessionnaires de la mine de houille du Plessis, département de la Manche, au titre de concession qu'ils ont obtenu le 28 germinal an 2 (17 mars 1794), est acceptée.

ART. II. Si l'exploitation de la mine du Plessis venait à être reprise par la suite, ils pourront réclamer des nouveaux concessionnaires une indemnité, qui sera calculée sur le degré d'utilité que présenteront, à l'époque de la reprise de l'exploitation, les travaux intérieurs qu'ils ont faits et la valeur des matériaux qui sont restés dans la mine. Cette indemnité sera réglée de gré à gré, si non à dire d'experts, qui auront été choisis par les parties ou nommés d'office.

ART. III. Relativement à la décharge définitive de la redevance fixe de la mine, depuis le 1^{er} janvier 1819 jusqu'à ce jour, ils se retireront devant notre ministre des finances, pour être statué ce qu'il appartiendra.

ART. IV. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Verrerie
des Loges-
Margueron.

ORDONNANCE du 30 juillet 1825, portant autorisation de construire une verrerie à bouteilles en la commune des Loges-Margueron (Aube).

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Les sieurs Jacques-Jean-Baptiste Duchâtel, et Albert de Calonne, marquis de Courtebourne, sont autorisés à établir une verrerie à bouteilles dans la commune des Loges-Margueron sur le domaine de Crogny, département de l'Aube.

ART. II. Cette verrerie sera située à une distance de plus de cinq cents mètres de toute habitation, et sera composée, 1^o. d'un four à huit pots, chaque pot pouvant contenir une quantité de matière suffisante pour fabriquer deux à trois cents bouteilles par fusion; 2^o. des halles et magasins nécessaires à l'exploitation de cette usine.

ART. III. La consommation annuelle de cette verrerie ne pourra excéder quatre mille cordes de charbonnettes, deux cents cordes de bois de moule, d'un demi-décastère chaque, et environ quarante à cinquante mille petites bouillées.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Houillère
de la Planque
et de Lays-
sac.

ORDONNANCE du 30 juillet 1823, portant concession des mines de houille de la Planque et de Laysac (Aveyron).

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est fait concession au sieur Pierre Melac des mines de houille de la Planque et de Laysac, sises communes de Bertholène et de Laysac, département de l'Aveyron, sur une étendue de deux kilomètres carrés, trois hectares, limitée conformément au plan joint à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit; savoir,

Au nord-ouest, de Jumels à Malacroux et de Malacroux au point dit les Quatre-Chemins, limite commune à cette concession et à la concession des mines de Bertholène, accordée aux sieurs Albenque et Carrols par notre ordonnance du 4 mai 1820;

Au sud, des Quatre-Chemins à Boucays;

A l'est, de Boucays à Jumels, point de départ.

ART. II. Il sera, à la diligence du préfet, et aux frais du concessionnaire, planté des bornes en pierre aux points indiqués ci-dessus.

L'ingénieur des mines dressera procès-verbal de cette opération; copie de ce procès-verbal sera déposée aux archives de la préfecture, et il en sera donné avis à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. III. Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges, qu'il a souscrit le 11 avril 1823, lequel restera annexé à la présente ordonnance, comme condition expresse de la concession accordée.

ART. V. En exécution des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, il paiera aux propriétaires de la surface une rétribution annuelle de dix centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Cahier de charges pour la concession des mines de houilles de la Planque et de Laysac.

ART. II. Les couches de houille étant très-inclinées par rapport à l'horizon, et se présentant par leur tranche sur les flancs des collines, l'attaque de ces couches aura lieu au moyen de galeries principales débouchant au jour. Ces galeries seront prises au niveau le plus bas possible; on ne leur donnera que la pente nécessaire pour le roulage des matières et l'écoulement des eaux.

ART. III. Chaque couche ou chaque système de couches très-rapprochées, et pouvant être exploitées ensemble, sera divisé en grands massifs ou champs d'exploitation, circonscrits par deux galeries d'allongement, l'une inférieure, l'autre supérieure, et par deux galeries inclinées suivant la pente même des couches. Les galeries inférieures d'allongement seront disposées de telle sorte qu'elles puissent en même temps servir au roulage de la houille et à l'écoulement des eaux.

D'un étage d'exploitation à l'autre, les galeries de pente seront coordonnées entre elles de manière à procurer partout un airage actif, et à verser toutes les eaux de la mine sur les galeries principales d'allongement dont il est parlé en l'article I^{er}.

ART. IV. L'extraction, dans chaque couche, commencera toujours par le massif ou champ d'exploitation le plus bas, c'est-à-dire le plus voisin du point où les eaux pouffront être évacuées.

ART. V. L'arrachement de la houille, dans chaque champ d'exploitation, sera fait de bas en haut, suivant la méthode des gradins, ou suivant celle des grandes tailles; les vides formés seront successivement remblayés, soit en tout, soit en partie, avec les déblais provenant de l'exploitation.

ART. VI. Il devra toujours y avoir sur chaque couche deux champs d'exploitation au moins de préparés, et qui puissent se suppléer l'un l'autre en cas d'accident.

ART. VII. L'emplacement, les dimensions et la pente des galeries d'allongement principales, ou d'écoulement, dont il est parlé en l'article I^{er}, leur mode de soutènement, l'étendue des massifs ou champs d'exploitation, la disposition des galeries de pente et d'allongement destinées à procurer l'airage de la mine et son assèchement, les dimensions des gradins ou tailles d'exploitation seront déterminées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

ART. VIII. Il sera statué, dans la même forme, sur les mesures à prendre pour régulariser les exploitations actuellement existantes qui seront susceptibles d'être conservées, et pour condamner définitivement les orifices des galeries devenues inutiles.

ART. IX. Si par la suite il est reconnu que le mode d'exploitation ci-dessus prescrit doit être modifié ou changé, il y sera statué par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et le rapport de l'ingénieur, après avoir entendu le concessionnaire.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 6 août 1825, portant autorisation de conserver et de tenir en activité la forge de Commercy (Meuse).

Forge de
Commercy.

Lours, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. Les sieurs Deminuid sont autorisés à conserver et à maintenir en activité la forge dite de Commercy, située sur le territoire de cette ville, département de la Meuse, ladite forge alimentée par les eaux d'un canal artificiel partant de la Meuse, et composée de deux feux de forges pour la conversion du fer fondu ou de la fonte en fer en barres; 2^o. d'un gros marteau; 3^o. de trois paires de soufflets mis en mouvement par quatre roues à palettes, placées, de l'un et de l'autre côté de l'usine, sur deux branches longitudinales de dérivation du canal.

ART. II. L'ingénieur des mines du département dressera procès-verbal constatant l'état de l'usine, conformément aux plans de masse et de détails qui ont été produits, et qui resteront annexés à la présente ordonnance; expéditions de ce procès-verbal resteront déposées aux archives de la prefecture de la Meuse et de la commune de Commercy, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis au directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. III. Les constructions hydrauliques que le rétablissement de la forge pourra occasionner, seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées; il ne sera rien changé à la hauteur de la prise d'eau; cette hauteur sera repérée d'une manière fixe et invariable, conformément au rapport de l'ingénieur en chef des ponts

et chaussées, du 20 juin 1821. Les impétrans devront faire lever les pales de décharge de fond, toutes les fois qu'ils en seront requis, et pendant le temps jugé nécessaire par le maire de Commercy, dans l'intérêt des prairies, ou pour tout autre motif d'utilité publique, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité;

Il sera dressé procès-verbal de ces constructions dans les formes prescrites par l'article 2 de la présente;

Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, en date du 20 juin 1821, indiquant les mesures relatives à la hauteur des eaux, restera annexé à la présente ordonnance.

ART. V. Les impétrans pourront consommer du charbon de bois comme combustible, jusqu'à la concurrence de cinq cents bannes par année, représentant le produit de sept mille stères de bois convertis en charbon, conformément à leur demande.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Mine de
fer de
Creutzwald.

ORDONNANCE du 6 août 1823, concernant la concession des mines de fer de Creutzwald (Moselle).

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. La concession des mines de fer de Creutzwald, situées sur les territoires de Creutzwald, Porcelette et Diesen, faite par l'arrêt du 13 janvier 1759, sur une étendue de trois lieues de circonférence, à partir des usines de Creutzwald, est confirmée au profit du sieur Payssé; mais elle sera réduite à une étendue de dix kilomètres carrés, soixante-sept hectares cinquante-six ares, conformément au plan joint à la présente ordonnance.

ART. II. Cette concession sera limitée ainsi qu'il suit; savoir, du point A, angle aigu de la commune de Ham, situé près de l'angle sud du bois communal de Creutzwald, par une ligne droite passant par B, angle extrême sud-est du marais de Brouckwise, prolongée jusqu'à la rencontre

de la commune de Hargarten en C; de ce point, en suivant vers le nord-est, la limite des communes de Hargarten et de Creutzwald jusqu'en D, placé à dix-sept cents mètres de C; de D, par une ligne droite menée en E, angle nord du bois communal de Creutzwald; de cet angle jusqu'à F, angle est du bois; de F, par une ligne droite qui suit à-peu-près le prolongement de E, F menée à G, angle rentrant très-ouvert du bois royal de Diesen; de G, par une ligne droite menée au point H, où la lisière sud-ouest du bois de Diesen rencontre la séparation des communes de Diesen et de Porcelette; de H, par la limite des communes de Diesen et de Porcelette jusqu'au point I, situé sur cette séparation et sur la ligne droite qui passe par le point de départ A, et par l'angle ouest, de la maison située au-dessous de l'étang.

ART. III. Dans les trois mois à dater du jour de la notification qui sera faite au sieur Payssé de la présente ordonnance, des bornes seront plantées aux points indiqués ci-dessus, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire.

Ces bornes auront un mètre seize centimètres de hauteur, et seront enterrées jusqu'à la hauteur de soixante-dix centimètres; elles porteront la lettre qui indique leur position sur le plan, et seront plantées en présence de l'ingénieur des mines, qui déterminera leur place, et dressera un double procès-verbal de l'opération, signé par lui et par le concessionnaire.

ART. IV. Le cahier des charges, tel qu'il a été rédigé en conseil général des mines, présidé par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, et consenti par le concessionnaire le 7 août 1822, est approuvé, et demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges pour la concession des mines de fer de Creutzwald.

ARTICLE 1^{er}. Le concessionnaire, sur la direction de chacun des filons qu'il s'agira d'exploiter, ouvrira des puits pratiqués dans le filon même, suivant son inclinaison, et il approfondira ces puits jusqu'aux points au-delà

desquels il sera reconnu que l'exploitation cesse d'être avantageuse. A partir du fond de ces puits, il pratiquera des galeries d'allongement, qui établiront la communication et l'aérage entre eux; dans chacune de ces galeries il en attaquera la faite, et, par ce moyen, il obtiendra le minerai en déposant les déblais sur le sol de la galerie.

ART. II. S'il est reconnu par l'administration, sur le rapport de l'ingénieur des mines, que l'écoulement naturel des eaux puisse résulter du percement d'une galerie, dont les dépenses soient dans un rapport convenable avec les ressources de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu d'exécuter ladite galerie dès qu'elle aura été ordonnée par un arrêté du préfet.

ART. III. Lorsque le concessionnaire reprendra l'exploitation du filon principal dans la forêt de la Houve, il sera tenu d'y établir une machine pour l'épuisement des eaux; cette machine sera disposée sur un puits qui sera pratiqué dans le filon jusqu'à la profondeur énoncée en l'art. 1^{er}; au fond du puits d'épuisement, viendront aboutir deux galeries d'allongement inclinées vers ce point, à raison de un quatre centième de leur longueur; chacune desdites galeries sera en communication, par son autre extrémité, avec un autre puits aboutissant au jour; la longueur de ces galeries dans l'œuvre sera d'un mètre quinze centimètres, leur hauteur d'un mètre quatre-vingts centimètres: elles seront garnies d'un boisage ou d'un muraillement exécuté avec soin; elles serviront au transport des matières, en même temps qu'à la circulation de l'air et à l'écoulement des eaux. A partir de ces galeries, l'extraction du minerai sera exécutée dans les filons à exploiter, suivant le mode dit *exploitation par gradins renversés*.

ART. IV. Si l'expérience fait reconnaître la nécessité de quelque changement dans les dispositions ci-dessus prescrites, le concessionnaire sera tenu de l'exécuter, après qu'il aura été ordonné par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 13 août 1823, concernant les usines à fer de la commune de Noncourt (Haute-Marne).

Usine à fer de Noncourt.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. Les sieurs Michel frères sont autorisés à tenir et conserver en activité les usines à fer qu'ils possèdent en la commune de Noncourt, département de la Haute-Marne.

La consistance de ces usines est et demeure fixée, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, comme il suit; savoir,

Sur la rivière de Rongaut:

- 1^o. Un haut-fourneau;
- 2^o. Deux feux de forge ou affinerie avec deux marteaux;
- 5^o. Une batterie pour la tôle avec un feu de forge et deux marteaux;
- 4^o. Deux bocards à mines et leurs patouilletts;
- 5^o. Un bocard à crasse, sur le ruisseau de Tarnier venant de Saily.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 20 août 1823, concernant la Forge de la Mouline (Ariège).

Forge de la Mouline.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. Le sieur George Delpla-Gouettes, propriétaire de la forge dite la Mouline, commune de Sau-

rat, département de l'Ariège, est autorisé à ajouter à cette forge un second feu et un second marteau.

ART. II. Le fourneau sera construit, quant aux dispositions principales, conformément aux plans fournis par l'impétrant. Le poids du marteau ne pourra dépasser sept quintaux métriques.

ART. III. Il est également permis au sieur Delpla-Gouëttes de construire et de mettre en activité dans son domaine de Bernaux, commune de Saurat, département de l'Ariège, un martinet à six mobiles et à six feux, divisé en deux ateliers, et destiné au parage du fer et de l'acier.

ART. IV. Ce martinet sera construit, quant aux dispositions principales, conformément aux plans fournis par l'impétrant. Le poids de chaque marteau sera au plus de cent quinze kilogrammes.

ART. V. Il ne pourra employer dans ce martinet d'autre combustible que la houille.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Forge de
Boussenac.

ORDONNANCE du 20 août 1823, portant que le sieur François Péricat est autorisé à établir dans l'emplacement de l'ancienne forge de Canadelle, sur le ruisseau de Riou-Prégou, commune de Boussenac (Ariège), une forge composée d'un foyer catalan, de ses trompes ou soufflets, et d'un marteau; le tout conformément aux plans joints à sa demande.

Usine de
Foix.

ORDONNANCE du 20 août 1823, portant que le sieur Jean Ruffié est autorisé à établir un second feu à la catalane dans l'enceinte de la forge qu'il possède sur la rivière dite de Larget, commune de Foix (Ariège), à la charge par l'impétrant de composer cette nouvelle usine d'un seul feu ou foyer à la catalane, et d'un gros marteau, conformément au plan joint à sa demande.

ORDONNANCE du 20 août 1823, concernant l'usine à fer de la commune de Rabat (Ariège). Usine de fer
de Rabat.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les sieurs Berthomieu frères sont autorisés à ajouter à l'usine qu'ils possèdent en la commune de Rabat (Ariège) :

1^o. Un second feu de forge dite catalane;

2^o. Cinq martinets avec leurs chaufferies; le tout conformément aux plans qu'ils ont fournis, à la charge de ne point augmenter la hauteur de la prise d'eau actuelle, et de se conformer, relativement aux constructions hydrauliques, aux conditions prescrites dans les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date du 1^{er} juillet et 7 août 1821, lesquels resteront annexés, ainsi que les plans, à la présente ordonnance.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 27 août 1823, portant concession des mines de manganèse de Romanèche (Saône-et-Loire). Mines de
manganèse
de Romanèche.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il est fait concession aux sieurs Ralet et Lachaume des mines de manganèse sises au territoire de la commune de la Romanèche, département de Saône-et-Loire, sur une étendue de quatre kilomètres carrés quatre-

vingt-dix-neuf hectares, au lieu de cinq kilomètres neuf hectares, suivant les plans joints à la demande.

Dans cette concession n'est pas comprise une étendue d'environ dix hectares, laquelle constituera une réserve qui sera déterminée par un polygone de cinq côtés, dont les angles seront distans de deux cents mètres de l'église de la Romanèche, et seront marqués sur le terrain par des bornes en pierre, placées sur les deux côtés des sept chemins situés aux bords de ladite commune; le tout ainsi que cela est figuré sur les plans par les lettres A, B, C, D, E, en couleur vermillon. Ces bornes seront plantées à la diligence du préfet, en présence de l'ingénieur des mines et aux frais des sieurs Raclot et Lachaume.

ART. II. Cette concession est limitée ainsi qu'il suit; savoir, partant du point N, extrémité sud du filet vert, où le chemin de Fleury à la Sambinerie quitte le territoire de Lancié, et passe sur celui de Romanèche, le terrain concédé est fermé, au sud-ouest, par le territoire de Lancié; ensuite, à l'ouest, par le territoire de Fleury; puis, au nord-ouest, par celui de Chenas (ces trois communes du département du Rhône);

Au nord, par le territoire de la chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire); au nord-ouest, par le territoire de Saint-Symphorien-d'Ancelles, jusqu'au point M, croisé du chemin des Fagots audit Saint-Symphorien avec celui du hameau de la rivière à la chapelle de Guinchay, extrémité nord du filet vert;

A l'est, par les chemins sur lesquels ledit filet est appliqué; savoir, le chemin de la chapelle à la rivière; de là, au hameau des Maris, jusqu'au chemin des Maris à la Romanèche; par ce dernier, en se dirigeant au nord-ouest, jusqu'à celui du hameau de Guillots à la Sambinerie; par cet autre, en retournant au sud, laissant partie du hameau de la Sambinerie à gauche, hors de la concession, et portion à droite sur la concession;

Enfin, par le chemin de la Sambinerie à Fleury, jusqu'au point N de départ, situé sur le chemin, extrémité sud du filet vert.

La réserve sus-énoncée est et demeure destinée à être concédée, en exécution de l'article 12 de la loi du 21 avril 1810, aux exploitans des mines ouvertes dans cet

espace; en conséquence lesdits exploitans sont renvoyés à former leurs demandes en concession de la réserve, conformément aux articles 22 et suivans de la loi.

ART. III. Les concessionnaires sont tenus expressément d'exécuter toutes les charges et conditions portées au cahier des charges, arrêté par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, et qu'ils ont souscrit le 1^{er} novembre 1818. Il restera annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'une expédition du plan de la concession.

ART. IV. Ils paieront, suivant leur engagement, une rétribution annuelle de douze centimes et demi par hectare aux propriétaires des terrains compris dans la concession.

ART. V. Ils paieront également aux propriétaires des terrains les indemnités pour dégâts et non-valeurs occasionnés par l'exploitation, telles qu'elles sont déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

ART. VI. Ils acquitteront annuellement envers l'État les redevances fixe et proportionnelle déterminées par la même loi et les décrets du 6 mai 1811.

ART. VII. Ils se conformeront aux lois, réglemens et instructions intervenues ou à intervenir sur le fait des mines.

ART. VIII. Dans le cas où les concessionnaires obtiendraient les consentemens formels exigés par l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, pour ouvrir des puits et galeries de recherches ou d'extraction dans la commune de Romanèche, ils devront, avant de commencer ces ouvertures, communiquer leurs plans de travaux à l'ingénieur des mines du département. Cet ingénieur, après avoir pris connaissance des lieux et des projets, examinera si la conservation des bâtimens publics et particuliers n'est pas compromise de manière à faire craindre des accidens. Il fera son rapport au préfet, qui, suivant qu'il le jugera convenable, refusera l'ouverture des excavations projetées, ou la permettra, moyennant les indemnités établies par la loi.

ART. IX. Enfin, ils exploiteront de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, non plus que les besoins des consommateurs et la conservation de la mine. Ils se conformeront en conséquence aux ins-

tructions qui leur seront données par l'administration des mines et l'ingénieur du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourra donner lieu.

ART. X. Nos ministres secrétaires d'État aux départemens de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée, par extrait, au bulletin des lois.

Cahier des charges pour les mines de manganèse de Romanèche.

ARTICLE I^{er}. Les concessionnaires ne commenceront aucun travail d'extraction, qu'ils n'en aient fourni le plan de concert avec l'ingénieur des mines du département. Ce plan sera soumis à l'approbation de l'administration des mines, mais seulement pour ce qui est relatif à la sûreté des ouvriers, ainsi qu'à la conservation et à l'aménagement du gîte de minerai, par conséquent pour tout ce qui concerne, 1^o. la solidité des puits, galeries et autres excavations; 2^o. le mode d'épuisement des eaux; 3^o. le mode que les concessionnaires se proposent d'employer pour arriver à l'enlèvement le plus complet de tout le minerai utile. Les concessionnaires seront obligés de se conformer à tout ce que l'administration des mines croira devoir leur prescrire sur ces trois objets.

ART. II. Les concessionnaires exécuteront au nord-est et au sud-ouest du village de Romanèche, et dans les lieux qui leur seront spécialement désignés par l'ingénieur des mines, des recherches approfondies, pour constater, sur divers points, l'existence, l'allure et l'importance du gîte de minerai, et les ressources sur lesquelles on pourra compter dans l'avenir.

ART. III. Ils se conformeront, pour les excavations qu'ils se croiraient dans le cas d'ouvrir dans le village de Romanèche, ou pour les travaux souterrains qu'ils conduiraient sous ce village, aux dispositions des art. 11 et 15 de la loi du 21 avril 1810, de la manière qui sera détaillée dans l'ordonnance de concession.

ART. IV. Les concessionnaires feront, dans un délai de deux ans à partir de la date de l'ordonnance, les expe-

riences et essais qui leur seront indiqués par l'administration des mines, pour parvenir à déterminer, s'il est possible de séparer avec avantage, par une préparation mécanique, le manganèse oxidé de la chaux fluatée avec laquelle il est mélangé.

ART. V. Les travaux d'exploitation ne pourront être suspendus sans cause reconnue légitime par l'administration.

ART. VI. Les concessionnaires fourniront au préfet, un an après l'obtention de leur concession, les plans de leurs travaux avec deux coupes, l'une dans le sens de la direction du gîte, et l'autre dans un sens perpendiculaire à cette direction; le tout dressé sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisé en carreaux de dix en dix millimètres. On indiquera sur les plans la position des habitations voisines et les anciennés excavations, ainsi que la forme du gîte de minerai, tracée au moyen des lignes de séparation du minerai et du terrain qui le recouvre, ou de celui sur lequel il est déposé. Chaque année, dans le courant de janvier, les concessionnaires fourniront, de la même manière, les plans et coupes des ouvrages exécutés dans le cours de l'année précédente, pour être rattachés au plan général, après vérification faite par les ingénieurs. En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés et dressés d'office aux frais des exploitans.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 27 août 1823, portant autorisation de conserver et de maintenir en activité des lavoirs à bras établis à Rouhans (Haute-Saône).

Lavoirs de
Bouhans.

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Le sieur Crestin est autorisé à conserver et maintenir en activité les six lavoirs à bras qu'il a construits sur le cours d'eau de la Sous-Froide, pour le lavage du minerai de fer, dans un terrain qui lui appartient à Bouhans, au-dessus du moulin de ce nom, département de la Haute-Saône.

ART. II. La retenue des eaux, existant au point C du plan qui restera joint à la présente ordonnance, et consistant en une vanne de deux mètres d'ouverture sur soixante-quatre centimètres de hauteur, dont le seuil est à soixante-seize centimètres en contre-bas du sol des rives, est également autorisée, aux conditions suivantes :

1^o. Les fossés de décharge aboutissant au point B seront creusés sur deux mètres de largeur et un mètre de profondeur; leur fermeture, formant déversoir au point B, ne pourra s'élever au-dessus de l'empellement C.

2^o. Le niveau supérieur des empellemens et déversoirs sera fixé par un repère établi en amont, à cinq mètres de l'empellement, et consistant en un pieu de chêne, dont la tête fera le repère, et sera de niveau avec le dessus de la vanne de retenue. Ce pieu aura trente centimètres d'écartement, et sera enfoncé au refus d'un mouton de trois cents kilogrammes; sa tête sera exactement recouverte de tôle peinte retombant sur les faces du pieu, auxquelles elle sera solidement fixée.

3^o. L'impétrant sera tenu de curer à fond, chaque année, dans le courant du mois de septembre, le lit du ruisseau dans toute l'étendue du biez d'aval, c'est-à-dire depuis le dessous de son empellement jusqu'à la première retenue d'aval, à moins qu'en vertu de l'action intentée, l'autorité judiciaire ne donne d'autres limites au curage.

4^o. Les déblais du curage de la Sous-Froide seront répandus régulièrement dans les prés marécageux contigus.

5^o. Lorsque les eaux excéderont le niveau du repère de l'art. 4, l'impétrant sera tenu d'élever la vanne d'empellement jusqu'à ce que les eaux soient abaissées à ce niveau.

6^o. Le pieu de repère sera planté en présence du maire de la commune, de l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement et du propriétaire.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération aux frais dudit propriétaire; expéditions de ce procès-verbal seront

déposées aux archives de la préfecture et à celles de la mairie de la commune.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 10 septembre 1825, portant autorisation d'élever une usine à fer en la commune de Saint-Genis (Loire).

Usine à fer de Saint-Genis.

Louis, etc., etc., etc;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les sieurs Guillaume et André-Claude-Marie Neyrand sont autorisés à élever une usine pour convertir la fonte en fer malleable, au lieu dit la Fenderie-Lorette, commune de Saint-Genis-Terre-Noire, département de la Loire.

La consistance de cette usine est et demeure fixée, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, à 1^o. dix fourneaux à reverbère; 2^o. un feu de forge pour le mazage de la fonte, ou sa conversion en *fine-métal*; 3^o. une machine à vapeur; 4^o. un gros marteau mis en mouvement par la machine à vapeur; 5^o. enfin, quatre paires de cylindres mus par la même machine.

ART. II. Les impétrans n'emploieront dans leur usine, pour la conversion de la fonte en fer, et pour l'étirage du fer, d'autre combustible que la houille.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.